

GE_GERICHTE ATAS/513/2021 vom 27. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_513_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/513/2021 du 27 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/513/2021 del 27 maggio 2021

Erwägungen

E. 13

a. Le recourant soutient avoir demandé à l'intimée, par courrier du 16 mars 1992, s'il présentait des lacunes de cotisations, ce qui selon lui revenait à demander une copie de son extrait de compte individuel. En l'absence de toute réponse de l'intimée, il en avait conclu que ses années de cotisations étaient complètes, de sorte qu'il n'avait entrepris aucune démarche pour les combler. La chambre de céans relève que si l'intéressé a fourni une copie du courrier de l'intimée du 9 mars 1992 par lequel celle-ci lui a réclamé sa carte AVS, une copie de la lettre qu'il lui aurait adressée le 16 mars 1992 avec la carte demandée, ainsi qu'une copie de ladite carte, il n'a en revanche pas produit la correspondance de l'intimée à laquelle aurait été annexée sa carte grise reçue en retour. Les pièces du dossier n'attestent donc pas que l'intimée a bien retourné ladite carte au recourant, et donc que le pli du 16 mars 1992 lui a effectivement été notifié, ce que l'intimée conteste. De plus, cette dernière a produit une « demande de recherche microfilm », aux termes de laquelle la correspondance précitée n'avait pas été retrouvée. Enfin, contrairement à ce que prétend le recourant, l'intimée n'aurait pas eu à l'interpeller une seconde fois s'il n'avait pas donné suite à la sollicitation du 9 mars 1992. Dans un tel cas, elle n'aurait simplement pas enregistré les cotisations versées, comme mentionné dans sa missive. Dans ces circonstances, la chambre de céans ne saurait considérer comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que le recourant a demandé à l'intimée s'il présentait des lacunes de cotisations en 1992, soit avant l'échéance du délai de 5 ans pour les combler. b. À toutes fins utiles, la chambre de céans relèvera encore que, même s'il avait pu être retenu que la lettre du recourant du 16 mars 1992 avait bien été notifiée, il y

A/51/2020 - 18/20 - aurait alors lieu de constater que la première condition pour pouvoir se prévaloir d'un droit à la protection de la bonne foi ne serait de toute façon pas remplie. En effet, un tel droit suppose que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète ou qu'un silence puisse être susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime. En l'absence de toute réponse à ses interrogations sur d'éventuelles lacunes, le recourant aurait dû demander à l'intimée une confirmation de réception de sa lettre, la relancer pour obtenir une prise de position ou encore lui demander expressément un extrait de son compte individuel contenant toutes les inscriptions faites. Or, il n'allègue pas avoir pris contact avec l'intimée d'une quelconque façon, même pas par téléphone ou en se rendant sur place. En réalité, il ne semble pas s'être soucié d'éventuelles lacunes jusqu'à sa demande d'extrait de compte en octobre 2013. Il avait alors écrit à l'intimée qu'il souhaitait savoir s'il avait des « trous » entre 1968 et 1991 et ajouté qu'il se préoccupait en particulier pour les années 1996 à 1999. Si le recourant avait vraiment conclu en mars 1992 qu'il ne présentait aucune lacune de cotisations en raison de l'absence de réponse de l'intimée, on peine à comprendre pour quelle raison il lui a posé la même question en 2013. L'existence

d'un défaut de renseignement, assimilable à un renseignement erroné, de la part de l'intimée ne saurait donc être retenue. c. Le recourant fait également valoir qu'il aurait reçu de la part de différents collaborateurs de l'intimée, les 27 avril, 18 mai et 4 décembre 2018, l'assurance de pouvoir combler la lacune de cotisations pour l'année 1991. Or, en 2018, époque à laquelle ces assurances auraient été données au recourant, la péremption pour verser des cotisations pour l'année 1991 était déjà acquise. Le recourant ne pouvait donc de toute façon plus prendre des dispositions préjudiciables sur lesquelles il n'aurait pu revenir. d. Il en résulte que les conditions pour se prévaloir du principe de la bonne foi ne sont pas réalisées et que le recourant ne peut pas prétendre, sur cette base, au comblement de la lacune des cotisations prescrites.

E. 14

a. Le recourant invoque encore le principe de l'interdiction de l'arbitraire et fait grief à l'intimée de s'être fondée sur des faits manifestement inexacts et d'en avoir tiré des conclusions insoutenables. Il lui reproche, en particulier, de s'être fondée sur l'arrêt de la CASSO, alors qu'elle avait admis, pour les années 1996 à 1998, qu'il pouvait se prévaloir du principe de la bonne foi. La chambre de céans observe cependant que les éléments apportés par le recourant concernant les années 1996 à 1998 diffèrent de ceux avancés pour l'année 1991, même s'il invoque dans les deux cas la protection de la bonne foi. En effet, pour les cotisations 1996, 1997 et 1998, l'intéressé a rappelé qu'il avait expressément indiqué à l'intimée qu'il resterait affilié à l'AVS avant son départ pour l'étranger afin d'y poursuivre ses études et réaliser des stages, alors que pour les cotisations

A/51/2020 - 19/20 - de 1991, il s'est fondé sur l'absence de réponse à son courrier de mars 1992 et de prétendues assurances communiquées en 2018. Dès lors que l'intimée a considéré que le recourant faisait valoir la même prétention que celle déjà émise à l'encontre de la CCVC, soit le comblement de la lacune des cotisations pour 1991, elle s'est naturellement référée à la décision de justice qui a mis un terme à cette procédure. Le recourant n'explique pas quels faits pertinents cités par l'intimée et repris de la procédure vaudoise seraient inexacts. b. Enfin, le recours fait valoir un « déni de justice », au motif que la décision sur opposition du 3 avril 2019 était insuffisamment motivée. La chambre de céans se limitera à rappeler à cet égard que cette décision, par laquelle l'intimée a fait droit aux conclusions du recourant concernant les cotisations 1996 à 1998, n'a pas été contestée et est entrée en force.

E. 15

En conséquence, le recours est infondé et doit être rejeté.

A/51/2020 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.